



Arrêt

n° 268 476 du 18 février 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2021, par X, qui se déclare de nationalité nicaraguayenne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'ordre de quitter le territoire (Annexe 33bis) datée du 05.01.2021 et [lui] notifiée le 25.01.2021 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mars 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 16 octobre 2019, munie de son passeport, en vue de poursuivre des études en Belgique et a fait acter une déclaration d'arrivée le 28 octobre 2019 auprès de la commune d'Etterbeek, valable jusqu'au 15 janvier 2020.

1.2. Par un courrier du 26 novembre 2019, la requérante a déclaré souhaiter poursuivre ses études de médecine à l'Université Libre de Bruxelles et s'être inscrite préalablement à l'Institut d'Enseignement de Promotion Sociale de la Communauté Française d'Uccle (ci-après dénommé « l'IEPSCF ») pour y suivre des cours de français de 20 heures/semaine. Le 30 juin 2020, elle a été autorisée au séjour et mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (« carte A »), valable jusqu'au 31 octobre 2020.

1.3. En date du 6 octobre 2020, elle a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour.

1.4. Le 5 janvier 2021, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) qui lui a été notifié le 25 janvier 2021.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 61 § 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 : Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

L'intéressée est arrivée sur le territoire le 16.10.2019, en vue d'un court séjour couvert par la dispense de visa C dont bénéficient les ressortissants de son pays. Elle a produit une attestation d'inscription à des cours de français débutant le 19.11.2019 au sein de l'IEPSCF d'Uccle dans le but de « poursuivre sa formation [en médecine] en Belgique » et a obtenu sa mise sous titre de séjour d'étudiante en application de l'article 58 jusqu'au 31.10.2020. A l'appui de sa demande de renouvellement, elle ne produit pas d'attestation d'inscription dans un programme relevant de l'enseignement supérieur conforme à l'article 58, organisé, reconnu ou subventionné par les Pouvoirs (sic) publics. Elle fournit à nouveau des attestations d'inscription à des cours de français qui ne peuvent plus être considérés comme préparatoires au sens de l'article 58 pour les raisons suivantes.

A titre principal, ces cours se déroulent durant la seconde année académique consacrée à des études en Belgique alors que l'article 58 alinéa 1 vise l'étudiant désirant suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur (et non deux ou plus). A titre secondaire, la preuve que les cours se déroulent jusqu'au mois de juin n'est pas apportée et les études supérieures envisagées ne sont pas mentionnées.

Il est donc enjoint à l'intéressée, en exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de «

- La violation des articles 58 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15.12.1980 ») ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;
- La violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, des principes de légitime confiance et de fair-play ».

2.1.1. Dans une *première branche*, elle fait valoir ce qui suit : « Quant au motif, jugé principal par la parte (sic) adverse, suivant lequel « ces cours se déroulent durant la seconde année académique consacrée à des études en Belgique alors que l'article 58 alinéa 1 vise l'étudiant désirant suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur (et non deux ou plus) », force est de constater que pareille restriction n'est prévue ni par la loi du 15.12.1980, ni par l'arrêté royal du 8.10.1981, ni même par la Circulaire du 15.09.1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ;

Le seul impératif contenu à l'article 58 de la loi du 15.12.1980 (sic) est que le programme de cours suivi soit « préparatoire à l'enseignement supérieur » ; or, en l'espèce, la partie adverse ne soutient pas que des cours de langue française ne puissent être la préparation d'études supérieures (et pour cause puisque de tels cours de langue sont spécifiquement visés dans la Circulaire précitée (sic) parmi les formations pouvant valablement constituer une telle préparation) ; par ailleurs, la partie adverse ne soutient pas non plus que ces cours ne [lui] seraient pas nécessaires pour parfaire son apprentissage

de la langue française avant d'entreprendre les études dans le domaine médical qu'elle souhaite suivre en Belgique ;

Dès lors, en considérant que les cours de langue française auxquels [elle] est inscrite « *ne peuvent plus être considérés comme préparatoires au sens de l'article 58* » au motif que « *l'article 58 alinéa 1 vise l'étudiant désirant suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur (et non deux ou plus)* », la partie adverse ajoute à la loi ; la décision entreprise s'en trouve prise en violation de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 et n'est pas valablement motivée », reproduisant des extraits d'arrêts prononcés par le Conseil pour appuyer ses assertions.

2.1.2. Dans une *seconde branche*, elle expose ce qui suit : « La partie adverse soutient par ailleurs, aux termes d'un motif qu'elle juge secondaire, que de tels cours de langues (*sic*) ne sauraient être qualifiés de préparatoires à l'enseignement supérieur dès lors que « *la preuve que les cours se déroulent jusqu'au mois de juin n'est pas apportée et les études supérieures envisagées ne sont pas mentionnées* ».

Dans une *première sous-branche*, elle argue que « S'il est exact que l'attestation d'inscription produite par [elle] renseigne une inscription à un seul module de cours dispensé du 01.09.2020 au 20.10.2020, il n'en demeure pas moins que le programme de cours auquel elle a pris part prévoit 5 modules dispensés de septembre 2020 à juin 2021, le suivi de chaque modules (*sic*) autorisant l'inscription au suivant (auquel il n'est pas possible de s'inscrire par anticipation), informations auxquelles la partie adverse avait accès via le site internet de l'établissement scolaire concerné (...) ;

Du reste, si [elle] n'a pas cru devoir se justifier plus amplement à cet égard au moment de l'introduction de sa demande de renouvellement de son titre de séjour, c'est pour le motif déterminant qu'elle avait préalablement été autorisée au séjour sur présentation d'une attestation équivalente, portant sur une inscription à un module unique dispensé du 06.01.2020 au 20.02.2020 (sachant que la décision d'admission au séjour est intervenue le 30.06.2020) et qu'elle avait par ailleurs produits (*sic*) à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour les preuves du suivi du module subséquent ;

Par conséquent, en déniait au cours de langues auxquels (*sic*) [elle] est inscrite un caractère préparatoire au motif que « *la preuve que les cours se déroulent jusqu'au mois de juin n'est pas apportée* », la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision et a violé la légitime confiance qu'elle avait fait naître chez [elle] en l'autorisant au séjour, en juin 2020, sur présentation d'une attestation d'inscription similaire ».

Dans une *deuxième sous-branche*, elle soutient que « L'article 58 de la loi ne prévoit pas que, pour pouvoir être autorisé au séjour sur la base d'une inscription à des cours préparatoires, l'étudiant étranger dut (*sic*) mentionner « *les études supérieures envisagées* » ; l'article 59, dernier alinéa, prévoit certes qu'une attestation d'inscription peut porter sur un enseignement à horaire réduit pour autant que l'étudiant démontre que cet enseignement constitue « *la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice* » mais la partie adverse ne soutient pas que l'on se trouve en l'espèce face à un tel enseignement à horaire réduit de sorte que cette exigence [ne lui] est pas applicable ;

Du reste, l'allégation suivant laquelle [elle] n'aurait pas renseigné les études qu'elle projette d'entreprendre est contraire aux faits, cette mention figurant dans le courriers (*sic*) précité du 21.01.2020 contenu au dossier administratif ainsi que, accessoirement, de (*sic*) l'engagement de prise en charge également versé au dossier ; La décision entreprise n'est pas valablement motivée et est prise en violation des articles 58 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle que la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, définit « l'année préparatoire à l'enseignement supérieur » visée à l'article 58, comme étant « la septième année de l'enseignement secondaire préparatoire à l'enseignement supérieur. Il s'agit d'une année d'études organisée spécifiquement pour préparer l'étudiant à l'enseignement supérieur. Elle complète son savoir dans une ou plusieurs disciplines déterminées comme les mathématiques ou les sciences et est en relation directe avec la discipline choisie par l'étudiant dans l'enseignement supérieur. L'année préparatoire peut également être une année de langues (français – néerlandais – allemand) suivie dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics à condition qu'elle soit préparatoire à un enseignement supérieur ».

En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture des pièces versées au dossier administratif et de la décision d'autorisation de séjour du 30 juin 2020, que la requérante devait, parmi d'autres conditions à remplir pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour, fournir une attestation certifiant qu'elle est inscrite en qualité d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire organisé, reconnu ou subventionné par les pouvoirs publics, pour l'année scolaire ou académique suivante. Le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour, la requérante a notamment produit une attestation d'inscription à des cours de français au sein de l'IEPSCF, organisés du 1^{er} septembre 2020 au 20 octobre 2020.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante, loin de produire un document prouvant une inscription dans l'enseignement supérieur qui aurait dû faire suite à l'année préparatoire en français qu'elle a suivie au sein de « l'IEPSCF », apporte la preuve qu'elle suit, à nouveau, une année qu'elle qualifie de préparatoire auprès de la même institution. Il appert dès lors que la partie défenderesse a pu, à juste titre, estimer qu'elle « prolonge son séjour au-delà du temps des études », l'année préparatoire devant, comme son nom l'indique et comme la circulaire précitée le précise, conduire la requérante à s'engager dans la discipline préalablement choisie dans l'enseignement supérieur et non à la préparer à une nouvelle année préparatoire. Admettre le contraire reviendrait en effet à permettre à tout étranger de recommencer indéfiniment une année préparatoire.

Il ressort de ce qui précède que l'argument présenté par la requérante en termes de requête, selon lequel il est en substance possible de s'inscrire successivement à plusieurs années préparatoires au motif que l'article 58 de la loi ne prévoit aucune restriction expresse à cet égard, est dépourvu de pertinence.

Partant, le motif de la décision querellée aux termes duquel « *A l'appui de sa demande de renouvellement, elle ne produit pas d'attestation d'inscription dans un programme relevant de l'enseignement supérieur conforme à l'article 58, organisé, reconnu ou subventionné par les Pouvoirs publics. Elle fournit à nouveau des attestations d'inscription à des cours de français qui ne peuvent plus être considérés comme préparatoires au sens de l'article 58 pour les raisons suivantes. A titre principal, ces cours se déroulent durant la seconde année académique consacrée à des études en Belgique alors que l'article 58 alinéa 1 vise l'étudiant désirant suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur (et non deux ou plus)* » suffit à fonder la décision contestée, de sorte qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité de son second motif, selon lequel « *A titre secondaire, la preuve que les cours se déroulent jusqu'au mois de juin n'est pas apportée et les études supérieures envisagées ne sont pas mentionnées* » qui, à supposer même qu'il ne soit pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

In fine, s'agissant des arrêts du Conseil dont la requérante se prévaut en termes de requête, le Conseil n'aperçoit pas en quoi leurs enseignements devraient être suivis en la présente cause, à défaut pour la requérante de s'expliquer quant à ce.

3.2. Partant, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches et sous-branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT